

Art. 2. Lesdits budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B ci-annexés :

Recettes ordinaires.....	1.143.950 fr.
Dépenses ordinaires.....	1.143.950 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1892, jusqu'à concurrence de la somme de *un million cent quarante-trois mille neuf cent cinquante francs*.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1892.

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Mar- quises	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivavae et Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Chap. 1 ^{er} . — Contributions sur rôles.....	432.430	» 46.650	» 48.910	» 8.850	» 2.560	» 239.420
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	593.000	» 23.030	»	» 8.500	»	» 624.530
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	429.800	» 43.000	» 7.400	» 2.950	» 350	» 453.200
Chap. 4. — Subventions.	427.400	»	»	»	»	» 427.400
— 5. — Recettes d'ordre.....	»	»	»	»	»	»
Recettes extraordinaires						
Néant.						
Totaux.....	982.050	» 82.680	» 56.010	» 20.300	» 2.910	1.143.950

Arrêté le présent état de recettes à la somme de **Un million cent quarante-trois mille neuf cent cinquante francs**.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

Approuvé dans la séance
du Conseil privé en date du 30 décembre 1891,
pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le Gouverneur,

Signé : TH. LACASCADE.